

GE_GERICHTE CAPH/133/2010 vom 21. Juli 2010

GE Cour de justice, 2010-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_133_2010

FR: GE_GERICHTE CAPH/133/2010 du 21 juillet 2010

IT: GE_GERICHTE CAPH/133/2010 del 21 luglio 2010

Regeste

Résumé: Sur appel de T, qui a travaillé pour E en qualité de palefrenière tant en France qu'en Suisse, la Cour rappelle tout d'abord que les tribunaux genevois sont compétents *ratione loci* en raison du fait que E était domicilié sur le territoire genevois. En revanche, à l'instar des premiers juges, la Cour donne tort à T qui réclamait l'application du contrat-type de travail entre les employeurs agricoles du canton de Genève et les travailleurs agricoles du 7 mars 2000 au cas d'espèce, dès lors que non seulement l'établissement dans lequel exerçait T était destiné au sport hippique mais que l'activité professionnelle de T se déroulait pour l'essentiel en France. Pour le reste, la Chambre d'appel - après avoir précisé la date de notification du congé et la date de fin des rapports de travail - a condamné E au paiement du salaire de son ancienne employée jusqu'au terme du contrat, relevant que E n'avait pas démontré, contrairement à ce qu'il alléguait, que T avait abandonné son poste.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile, l'appel est recevable (art. 59 al. 1 LJP). La valeur litigieuse étant supérieure à 1'000 fr., la Chambre d'appel est compétente pour statuer sur le litige (art. 56 LJP).

E. 2

Les parties ont été liées par un contrat de travail au sens des art. 319 ss CO. La Juridiction des prud'hommes est pas conséquent compétente à raison de la matière pour connaître du présent litige (art. 1 al. 1 LJP). La cause présente des éléments d'extraénité, à savoir le domicile de l'appelante en France et le lieu de travail en France et en Suisse. En application de l'art. 115 al. 1 LDIP, les autorités genevoises, lieu du domicile de l'intimé, sont compétentes, comme l'ont retenu à bon droit les premiers juges. S'agissant du droit applicable, les parties plaident toutes deux l'application du droit suisse. Vu le domicile de l'intimé en Suisse, les parties ont valablement soumis leur litige au droit suisse (art. 121 al. 3 LDIP). Sur ce point également, le jugement peut être confirmé.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/11295/2009 - 3 - 6 -

* COUR D'APPEL *

E. 3

L'intimé conclut principalement à l'irrecevabilité de l'appel, celui-ci ne contenant pas de critiques dirigées contre le jugement de première instance et ne comportant pas de conclusions chiffrées. A teneur de l'art. 59 al. 2 LJP, l'appel est formé par une écriture motivée déposée au greffe, ou adressée à celui-ci par lettre recommandée; cette écriture

indique notamment les points de fait et de droit contestés du jugement et les conclusions en appel. En l'espèce, le mémoire d'appel reproche au Tribunal de ne pas avoir fait respecter les dispositions de l'art. 337 CO et celles du contrat-type de l'agriculture. Ces critiques sont certes relativement vagues et elles ne mettent pas en exergue des points particuliers du jugement entrepris; en outre, une discussion des éléments de fait et de droit retenus par les premiers juges est absente de l'écriture de l'appelante, qui a - en réalité - procédé à un "copier-coller" de ses écritures de première instance. La lecture du mémoire d'appel permet néanmoins de discerner quels reproches sont adressés aux premiers juges. D'ailleurs, l'intimé lui-même a été en mesure de fournir une réponse détaillée à l'argumentation de l'appelante. S'agissant de l'absence de conclusions chiffrées, il ressort du corps de l'appel que des montants précis sont réclamés à l'intimé. Sur ce point également, la lecture des écritures de l'appelante permet à la juridiction d'appel de saisir sans ambiguïté ce qui est réclamé par la travailleuse. Au vu de ce qui précède, la Cour de céans estime certes que le mémoire d'appel ne correspond pas aux exigences formelles requises en matière de rédaction juridique. Cela étant, la sanction d'une irrecevabilité, dans le domaine particulier de la procédure prud'homale, consacrerait en l'espèce un formalisme excessif dans la mesure où l'on discerne sans peine la position de la travailleuse et qu'une telle irrecevabilité empêcherait l'application du droit fédéral matériel (cf. TF, SJ 2005 I 579 consid. 2.2). L'attention du mandataire professionnellement qualifié de l'appelante est cependant attirée sur la nécessité, à l'avenir, de rédiger des écritures plus conformes à la procédure, ce d'autant qu'à compter du 1er janvier 2011 cette procédure sera unifiée et qu'il ne sera plus possible de prendre en compte le particularisme actuel de la juridiction des prud'hommes (cf. art. 243 al. 2 let. a et 247 al. 2 let. b ch. 3 CPC: FF 2006 p. 21 ss).

E. 4

L'appelante réclame une somme de 33'360 fr. correspondant à la différence entre le salaire qu'elle a reçu et celui prévu dans le contrat-type de travail réglant les conditions de travail entre les employeurs agricoles du canton de Genève et la travailleurs agricoles du 7 mars 2000 (J 1 50.09; ci-après CCT-CTA). Elle fait

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/11295/2009 - 3 - 7 -

* COUR D'APPEL *

également valoir que, pour le même motif, une somme de 2'778 fr. 90 lui serait due en relation avec les vacances auxquelles elle avait droit. A juste titre, les premiers juges ont écarté l'application du CCT-CTA dans le cas d'espèce. Il ressort en effet de l'instruction de la cause que l'activité de l'appelante se déroulait principalement dans un manège hippique situé en France, la présence lors de concours hippiques en Suisse se limitant à une quinzaine de jours par année. Or, l'art. 1 al. 1 CCT-CTA exige que l'exploitation agricole soit située sur le territoire genevois. De surcroît, la jurisprudence de la Cour de céans a eu l'occasion de préciser que le CCT-CTA s'appliquait uniquement aux entreprises agricoles, soit celles qui servent de base à la production agricole (cf. art. 7 Loi fédérale sur le droit foncier agricole: RS 211.412.11), ce qui n'était pas le cas d'un établissement destiné au sport hippique (CAPH/179/2003 du 20 novembre 2003 consid. 2.1). Or, il est admis que l'activité de palefrenière s'est déroulée dans un manège hippique, ce qui exclut l'application du CCT-CTA. Sur ce point, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris entièrement confirmé. La présente cause doit ainsi s'apprécier uniquement en fonction du droit ordinaire

(art. 319 ss CO).

E. 5

L'appelante réclame le paiement de la somme de 7'400 fr. à titre de salaires dus pendant le délai de congé s'étendant - selon elle - à la période de novembre et décembre 2009. S'ajoute à cette prétention une somme de 616 fr. 42 à titre de vacances non prises. Les fondements juridiques des ces prétentions ne sont pas contestées dans leur principe: employée depuis plus d'une année, l'appelante avait en principe droit à un délai de congé de deux mois pour la fin d'un mois (art. 335 al. 1 et 335c al. 1 CO). En revanche, la question - de fait - de savoir quand le congé a été signifié à l'appelante fait l'objet d'une présentation différente de la part de chaque partie. Il convient en conséquence d'apprécier les éléments à disposition pour trancher ce point.

E. 5.1

Selon l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Pour toutes les prétentions relevant du droit privé fédéral, l'art. 8 CC répartit le fardeau de la preuve, auquel correspond en principe le fardeau de l'allégation, et les conséquences de l'absence de preuve ou d'allégation (ATF 127 III 519, consid. 2a, et les références citées ; HOHL, Procédure civile, tome I, n. 786 ss).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/11295/2009 - 3 - 8 -

* COUR D'APPEL *

A moins que la loi ne prescrive le contraire, le juge apprécie librement le résultat des mesures probatoires (art. 343 al. 4 CO ; art. 196 LPC applicable à titre supplétif en vertu de l'art. 11 LJP). La libre appréciation des preuves permet au juge de tenir compte non seulement des preuves matérielles proprement dites mais également de celles, plus subjectives ou psychologiques, telles que l'attitude des parties et des témoins, le degré de crédibilité de leurs déclarations, les difficultés rencontrées par les parties dans l'administration des preuves, etc. (SJ 1984, p. 29).

E. 5.2

Il ressort des déclarations concordantes des deux parties que les relations entre elles se sont détériorées à partir du mois de septembre 2008. L'intimé fait état d'une absence lors d'un concours hippique le 18 septembre 2008; pour sa part, l'appelante admet uniquement être arrivée en retard à ce concours. Un témoin a en outre fait état de plusieurs absences de l'appelante lors de concours hippiques, situant apparemment ces épisodes autour de septembre 2008. La problématique de la présence du compagnon de l'appelante sur le lieu de travail est également évoquée par les deux parties, mêmes si celles-ci en tirent des conclusions différentes: pour l'employeur, il s'agissait d'un motif de congé; pour l'employée, elle n'aurait pas été mise en garde avant la fin octobre 2008. La Cour de céans déduit de ces éléments que l'intimé a signifié, le 18 septembre 2008, un congé ordinaire à l'appelante. Ce congé trouvait son fondement dans les retards et/ou absences lors de concours hippiques, point confirmé par un témoin. La date du 18 septembre 2008 est invoquée de manière constante par l'intimé et l'appelante admet qu'un incident - retard au lieu d'absence complète - a eu lieu à cette période. En outre, la question de la présence du compagnon de l'appelante avait déjà détérioré la relation de confiance entre les parties à ce moment-là, ce qui fournit une explication supplémentaire à la décision de l'intimé de mettre un terme à la relation de

travail. Au vu de la durée des relations contractuelles, les parties étaient en principe liées jusqu'à la fin du délai de congé de deux mois pour la fin d'un mois, soit jusqu'au 30 novembre 2008.

E. 5.3

Selon l'intimé, l'appelante n'a pas été libérée de son obligation de travail pendant la durée du délai de congé: dans les faits, elle aurait abandonné son poste de travail le 15 octobre 2008 après avoir averti qu'elle ne viendrait plus travailler si son compagnon ne pouvait pas être à ses côtés dans l'écurie. Pour l'appelante, elle aurait fourni sa prestation régulièrement jusqu'au 28 octobre 2008, date à laquelle elle aurait reçu l'ordre de "quitter l'écurie"; elle conteste dans tous les cas avoir manifesté sa volonté d'abandonner son poste de travail.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/11295/2009 - 3 - 9 -

* COUR D'APPEL *

Dans une telle situation, il appartenait à l'employeur - qui entend être libéré de son obligation de verser le salaire jusqu'à la fin du délai de congé - de démontrer l'abandon de poste par son employée (cf. art. 8 CC). Or, il n'a pas rapporté cette preuve. Quant aux déclarations des parties, aucun témoignage ou document ne vient les confirmer ou les infirmer. Par conséquent, il convient de retenir que, dans un premier temps, l'appelante n'a pas été libérée de son obligation de travailler et que, dans un second temps, le 15 ou le 28 octobre 2008, elle a été libérée de son obligation de travailler en raison des tensions accrues entre les parties. Cette simple libération de l'obligation de travailler ne permet pas à l'employeur de refuser le paiement d'un salaire jusqu'à la fin du mois de novembre 2008. Quant au fait que l'appelante se serait appropriée des objets de l'intimé lors du départ du studio le 28 octobre 2008, il s'agit d'allégations qui n'ont pas pu être confirmées à satisfaction de droit. Par conséquent, l'intimé sera condamné à verser à l'appelante le montant convenu du salaire afférent au mois de novembre 2008, soit la somme de 3'000 fr. net. Cette somme sera fixée en capital, l'appelante n'ayant pas conclu à l'allocation d'intérêts moratoires.

E. 5.4

S'agissant des vacances afférentes à l'année 2008, l'appelante admet qu'elle n'a plus fourni aucune prestation de travail après le 28 octobre 2008, date à laquelle l'intimé l'a libérée de son obligation de travail. En principe, l'employeur doit octroyer les vacances en nature pendant le délai de congé, le remplacement par des prestations en argent étant en principe exclu (ATF 106 II 152 consid. 2). Lorsque l'employé, comme en l'espèce, est libéré de son obligation de travail pendant le délai de congé, il est en principe en mesure de prendre ses vacances pendant cette période. Tel n'est cependant pas le cas s'il a besoin du temps nécessaire pour chercher un autre emploi. Cette question dépend de l'ensemble des circonstances, telles que la durée du délai de congé, la difficulté de trouver un autre travail et le solde des vacances à prendre (TF, SJ 1993 p. 354). En l'espèce, l'appelante aurait eu droit à quatre semaines de vacances pour toute l'année 2008 (art. 329a CO). La procédure ne permet pas de déterminer si, au cours de l'année 2008, l'intéressée a déjà pris des vacances. Même si tel n'avait pas été le cas, elle aurait été en mesure de prendre l'entier de ses vacances entre le 28 octobre et le 30 novembre 2008. Sur ce point, elle n'invoque en particulier pas avoir eu besoin de temps pour chercher un nouvel emploi. Par conséquent,

les prétentions de l'appelante en rapport des vacances non prises doivent être écartées. Le jugement entrepris peut ainsi être confirmé, par substitution de motifs.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/11295/2009 - 3 - 10 -

* COUR D'APPEL *

E. 6

L'appelante invoque en dernier lieu une indemnité de 22'000 fr. Elle soutient en effet avoir fait l'objet d'un licenciement injustifié avec effet immédiat. A teneur de l'art. 337 al. 1 CO, l'employeur peut résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs. Lorsque ces justes motifs ne sont pas réalisés, le juge peut condamner l'employeur à verser au travailleur une indemnité dont il fixera librement le montant compte tenu de toutes les circonstances, mais qui ne dépassera pas le montant correspondant à six mois de salaire du travailleur (art. 337c al. 3 CO). Il ressort de l'appréciation des faits à laquelle a procédé la Cour de céans (cf. consid. 4.2), que l'intimé a signifié à l'appelante le 18 septembre 2008 un congé ordinaire pour le 30 novembre 2008. Dans la mesure où il ne s'agit pas d'un congé avec effet immédiat, l'indemnité prévue à l'art. 337c al. 3 CO n'entre pas en ligne de compte et c'est à bon droit que les premiers juges ont écarté cette prétention. Sur ce point, le jugement entrepris peut être entièrement confirmé.

E. 7

L'appelante réclame la remise de toutes les fiches de salaire établies à son compte, prétention qui n'a pas été abordée par le Tribunal. L'employeur est tenu de fournir à son employé un décompte de salaire (art. 323b al. 1 in fine CO). Il est largement admis que celui-ci doit être complet, détaillé et rédigé par écrit, de manière à permettre au travailleur de comprendre et vérifier tous les éléments formant le salaire et ses déductions (JAR 1989 p. 132). En l'espèce, l'intimé a produit des fiches présentant un salaire mensuel brut de 1'082 fr. 42. A le suivre, ces fiches correspondent à l'activité déployée en Suisse, le solde (2'000 fr. par mois) couvrant le principal du travail effectué en France. Une telle explication est convaincante au vu des faits retenus ci-dessus. Il appert en effet de la procédure que l'activité de l'appelante se déployait en grande partie en France, celle effectuée en Suisse correspondant à une assistance ponctuelle à quelques concours hippiques. Dans ces conditions, les fiches de salaires produites couvrent l'entier de l'activité en Suisse, seule couverte par l'art. 323b al. 1 CO. Sur ce point, l'appel doit donc être rejeté.

E. 8

Devant la Cour, l'intimé a acquiescé à la conclusion de l'appelante relative à la délivrance d'un certificat de travail. Il lui en sera donné acte, les parties étant renvoyées pour le surplus à l'art. 330a CO.

E. 9

En définitive, le jugement entrepris est confirmé sur le principe de l'exclusion du CCT-CTA au cas d'espèce et sur l'absence de congé injustifié. L'appel est en

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/11295/2009 - 3 - 11 -

* COUR D'APPEL *

revanche partiellement admis sur la question du délai de congé, ce qui conduit à une condamnation de l'intimé à verser à l'appelante la somme de 3'000 fr. net. Au regard du montant initialement demandé (66'355 fr.), du montant obtenu (3'000 fr.) et du déboutement de l'appelante sur presque l'ensemble de son argumentation juridique, les frais de la procédure seront laissés à sa charge (art. 78 al. 1 LJP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.